

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Stéphanie AUFÉRIL
Avocat associée, cabinet Arkwood



Eric FONGARO
Professeur à l'Université de Bordeaux



Alexandre LAUMONIER
Docteur en droit
Ancien avocat



Arnaud TAILFER
Avocat, cabinet Arkwood

Questions générales

> **Dispositifs transfrontières** - Une ordonnance transpose en partie la directive « DAC 6 », qui vise à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en prévoyant une obligation, pour les intermédiaires ou les contribuables, de déclarer aux autorités fiscales les dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif. Les déclarations ainsi souscrites font ensuite l'objet d'un échange automatique d'informations entre États membres de l'UE. Conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution, certaines dispositions de la directive seront transposées par voie réglementaire. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020, mais s'appliquent aux dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018 (V. § 1).

Fiscalité internationale du patrimoine

> **Fiscalité des résidents** - La Cour de cassation juge que les versements reçus par un résident de France d'un trust canadien dont le constituant est inconnu, doivent être qualifiés de donation indirecte et taxés comme tels, au taux de 60% (régime antérieur à 2011) (V. § 14).

> **Fiscalité et régime social des non-résidents - Fiscalité** - Le Conseil d'État juge que des produits de rachats de contrats d'assurance vie et de contrats de capitalisation constituent des revenus de créances au sens de l'article 16 de la convention franco-belge du 10 mars 1964. Ces produits sont imposables dans l'État de résidence du contribuable, l'État de source conservant seulement le droit de les soumettre à un impôt prélevé à la source. La CEHR n'ayant fait l'objet d'aucun prélèvement à la source (elle a été recouvrée par voie de rôle l'année suivant la perception des revenus), c'est en méconnaissance de la convention que l'administration fiscale a assujéti le bénéficiaire de ces produits à la CEHR (V. § 16).

...